

AMENDEMENTS LOM – SECURITE ROUTIERE -> ARTICLE 31

1° amendement : autonomie de l'infraction d'homicide routier

DISPOSITIF

A la fin de l'article 31, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« L'alinéa 1 de l'article L.221-6-1 du code pénal est ainsi modifié :

« Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide routier puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L.221-6-1 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur « lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 », c'est-à-dire en cas de faute simple.

Se faisant, il rattache la qualification de l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule à moteur auteur d'une faute simple au cas général de l'homicide involontaire défini par l'article L.221-6 du code pénal.

Le présent amendement a pour objet de qualifier d' « homicide routier » l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule à moteur auteur d'une faute simple et de rendre autonome cette qualification par rapport au cas général d'homicide involontaire.

Si cette qualification d' « homicide routier » autonome ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction ni les peines applicables à ce délit, elle revêt une portée symbolique très significative pour les familles des victimes décédées du fait de la faute d'un conducteur qui n'aurait pas respecté les règles élémentaires de sécurité prescrites par le code de la route.

En effet, la terminologie d'homicide « involontaire » alors qu'il ne s'agit pas d'un simple accident mais d'un drame provoqué par une faute du conducteur (non-respect du code de la route), quand bien même la mort n'était pas le but recherché, est insupportable aux familles du défunt. Qualifier d' « homicide routier » ce délit permettrait ainsi aux familles des victimes de ne plus entendre le mot « involontaire » répété sans cesse pendant toute l'audience du procès.

L'adoption de cet amendement permettrait ainsi d'apaiser la douleur des familles des victimes. Elle permettrait également de rejoindre les législations européennes en la matière.

2° amendement : ajout du portable dans la liste des circonstances aggravantes**DISPOSITIF**

A la fin de l'article 31, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 8 de l'article L.221-6-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable et du port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son » »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L.221-6-1 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur « lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 », c'est-à-dire en cas de faute simple.

Il porte à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende les peines encourues lorsque l'auteur de l'homicide « a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », c'est-à-dire une faute qualifiée.

Il peut s'agir d'une violation de toute obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement dès lors que cette violation est « manifestement délibérée ».

Cet élément moral étant difficile à démontrer, le législateur a dressé la liste des circonstances aggravantes équivalent à une violation manifestement délibérée obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. On retrouve dans cette liste la conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants, la conduite sans permis de conduire, l'excès de vitesse, le délit de fuite.

L'usage du téléphone portable et le port d'écouteurs ou casques audio pourtant interdits par l'article R.412-6-1 du code de la route ne font actuellement pas partie de cette liste.

A l'heure où l'usage généralisé du téléphone portable est cause d'un accident sur 10, l'ajout de cette circonstance aggravante aurait à la fois une portée symbolique et pratique (source : site de la sécurité routière).

Non seulement, il alerterait l'ensemble des automobilistes sur la gravité des conséquences de cette infraction mais il permettrait surtout de se passer de la démonstration laborieuse de la « violation délibérée » d'une obligation de sécurité pour établir la circonstance aggravante.

3° amendement : ajout de l'usage de médicaments de niveau 3 dans la liste des circonstances aggravantes

DISPOSITIF

A la fin de l'article 31, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 8 de l'article L.221-6-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat. » »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L.221-6-1 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur « lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 », c'est-à-dire en cas de faute simple.

Il porte à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende les peines encourues lorsque l'auteur de l'homicide « a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », c'est-à-dire une faute qualifiée.

Il peut s'agir d'une violation de toute obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement dès lors que cette violation est « manifestement délibérée ».

Cet élément moral étant difficile à démontrer, le législateur a dressé la liste des circonstances aggravantes équivalentes à une violation manifestement délibérée obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. On retrouve dans cette liste la conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants, la conduite sans permis de conduire, l'excès de vitesse, le délit de fuite.

La prise d'un médicament classé comme dangereux pour la conduite par la réglementation ne figure pas dans cette liste alors qu'il est avéré que la prise d'un médicament susceptible d'altérer la conduite est retrouvée chez 10% des accidentés de la route (source : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé : Bon usage des produits de santé : médicaments et conduite automobile ", 22 septembre 2005).

Il s'agit des médicaments classés en niveau 3 par l'arrêté du ministre des affaires sociales en date du 13 mars 2017 et qui sont identifiables sur l'emballage du médicament par un pictogramme de couleur rouge indiquant clairement « Attention, danger : ne pas conduire ».

Conduire sous l'emprise d'un tel médicament en dépit d'un avertissement aussi clair sur la dangerosité de ce comportement doit s'analyser en une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par le règlement.

Cette mise en danger délibérée d'autrui est assurément une faute caractérisée qui justifie l'ajout de ce comportement dans la liste des circonstances aggravantes de l'homicide routier.

La publicité autour de cet ajout permettra de réduire les comportements cause de morts sur nos routes et d'éviter des drames tels que l'accident de Millas.

L'amendement prévoit cependant des exceptions qui devront être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, les antiépileptiques de la liste des médicaments de niveau 3 incriminés pourront être exclus en considérant que l'absence de prise de ce médicament s'avère plus dangereuse que la conduite sous son emprise. Pourront également être exclues de l'incrimination les personnes devant faire usage de médicaments de niveau 3 mais qui subissent un examen médical pour le renouvellement temporaire de leur permis de conduire (telles les traumatisés crâniens).

Cet amendement n'a en effet pas pour objet de priver aveuglément de leur solution de transport les personnes dépendantes de médicaments de niveau 3 mais répond à la logique de la protection générale de la vie humaine sur nos routes. Dès lors que les conditions de sécurité seront réunies, le décret pourra prévoir des exceptions à cette incrimination.

4° amendement : conduite sous médicament de niveau 3 = délit**DISPOSITIF**

A la fin de l'article 31, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« Le chapitre 5 du titre 3 du livre 2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Le titre du chapitre est ainsi rédigé :

« Conduite après usage de médicaments classés comme dangereux pour la conduite et de substances ou plantes classées comme stupéfiants »

2° A la première phrase du I de l'article L.235-1, après les mots « fait usage », sont insérés les mots suivants : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat ou ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire de la conduite sous l'emprise de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation un délit au même titre que la conduite sous l'emprise de stupéfiants.

L'amendement vise les médicaments classés en niveau 3 par l'arrêté du ministre des affaires sociales en date du 13 mars 2017 et qui sont identifiables sur l'emballage du médicament par un pictogramme de couleur rouge indiquant clairement « Attention, danger : ne pas conduire ».

Aucune sanction n'est actuellement prévue en cas de violation de cette interdiction.

Pourtant, la prise d'un médicament susceptible d'altérer la conduite est retrouvée chez 10% des accidentés de la route (source : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé : Bon usage des produits de santé : médicaments et conduite automobile ", 22 septembre 2005).

En raison de la gravité des conséquences d'une conduite sous l'emprise de médicaments de niveau 3, il apparaît nécessaire de délictualiser ce comportement.

La publicité autour de cet amendement permettra de réduire les comportements cause de morts sur nos routes et d'éviter des drames tels que l'accident de Millas.

A noter que les deux ans d'emprisonnement et les 4500 euros d'amende prévus par l'article L.235-1 du code des transports constituent la peine maximum applicable aux auteurs du délit et que le juge a obligation d'individualiser la peine aux circonstances. Un primo délinquant ne se verrait donc appliquer qu'une peine de prison avec sursis et une peine d'amende minime. L'objet de cet amendement est bien de faire de la prévention sur la sécurité routière.

L'amendement prévoit cependant des exceptions qui devront être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, les antiépileptiques de la liste des médicaments de niveau 3 incriminés pourront être exclus en considérant que l'absence de prise de ce médicament s'avère plus dangereuse que la conduite sous son emprise. Pourront également être exclues de l'incrimination les personnes devant faire usage de médicaments de niveau 3 mais qui subissent un examen médical pour le renouvellement temporaire de leur permis de conduire (telles les traumatisés crâniens).

Cet amendement n'a en effet pas pour objet de priver aveuglément de leur solution de transport les personnes dépendantes de médicaments de niveau 3 mais répond à la logique de la protection générale de la vie humaine sur nos routes. Dès lors que les conditions de sécurité seront réunies, le décret pourra prévoir des exceptions à cette incrimination.

5° amendement : prise de sang afin de détecter la prise de médicaments de niveau 3**DISPOSITIF**

A la fin de l'article 31, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

« L'article L.235-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « ayant fait usage », sont insérés les mots suivants : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat ou ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots « a fait usage » sont insérés les mots suivants : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat ou ».

3° Au cinquième alinéa, après les mots « en ayant fait usage », sont insérés les mots suivants : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat ou ».

4° Au sixième alinéa, après les mots « l'existence d'un usage », sont insérés les mots suivants : « de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat ou ». »

(+ gage ?)

EXPOSE SOMMAIRE

Les amendements n° XXX et XXX prévoient respectivement la correctionnalisation de la conduite sous l'emprise de médicaments classés comme dangereux pour la conduite par la réglementation en vigueur (sauf exceptions précisées par décret en Conseil d'Etat) et l'ajout d'une telle conduite en circonstance aggravante de l'homicide involontaire commis par un conducteur d'un véhicule à moteur.

Ces ajouts resteraient lettre morte si la législation ne prévoyait pas la possibilité pour les officiers et agents de police et gendarmerie de faire procéder à des dépistages et prises de sang permettant de détecter l'usage de ces médicaments de niveau 3 qui interdisent toute conduite.